

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des actions interministérielles  
DACI/3 - JPF/EB - poste 6226

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 93-1- 0102

OBJET : Institution de la réserve de chasse  
et de faune sauvage du Caroux-Espinouse.

VU les articles R.222-82 à 222-91 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

**ARRETE**

ARTICLE 1er - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 1.683,14 hectares, situés en forêt domaniale de l'Espinouse, sur les communes de ROSIS, CASTANET le HAUT, CAMBON et SALVERGUES.

La réserve s'étend sur les parcelles n° 19 à 41, 47 à 58, 89 à 95, 104, 134 à 144, 146 à 157, 159 à 164, 246 et 247 de la forêt domaniale de l'Espinouse, telles qu'elles sont définies dans l'aménagement de la forêt, approuvé par arrêté du 10 août 1992 du Ministre de l'agriculture et de la forêt.

Les limites de la réserve figurent sur le plan de situation au 1/25.000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La réserve est instituée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est interdit. Toutefois, en application de l'article R.222-86 du Code Rural et afin de maintenir les équilibres écologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le Préfet peut autoriser un plan de chasse pour les ongulés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

ADRESSE POSTALE : IMMEUBLE LE CAPOULIÉ - 6. RUE MAGUELONE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2  
ADRESSE BUREAU : 1. RUE DU PILORY - QUARTIER DE CELLENEUVE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.222-87 du Code Rural, la capture, ou le tir, de mouflons à des fins de repeuplement ou d'études scientifiques pourra être autorisée toute l'année dans les conditions fixées par l'article R.224-14 du même code.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.222-89 du Code Rural, l'accès des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur de la réserve à l'exception de ceux nécessaires à son fonctionnement et de ceux faisant l'objet d'une autorisation du directeur de la réserve.

L'introduction des animaux domestiques est interdite.

**ARTICLE 6** - La pénétration des piétons et des véhicules non motorisés est limitée aux itinéraires balisés.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées, pendant un mois, par les soins des maires.


Fait à MONTPELLIER, le 18 JAN. 1993

le Préfet,

Pour LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

François DOYEN

  
Jean-Pierre FAURY

---

---

PREFECTURE DE L'HERAULT

direction départementale agriculture & forêt

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 96 - 1 - 3096

Objet : Institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage du Caroux-Espinouse

VU les articles L 222.5 et R 222-82 à R 222-91 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 23/09/1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93.I.0102 du 18 janvier 1993 modifié instituant la réserve de chasse et  
de faune sauvage du Caroux-Espinouse ;

VU la demande formulée par le chef de service départemental de l'ONF le 16 juillet 1996

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - 34261 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 34 28 50 - Télécopie : 04 67 34 29 00

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 susvisé, la surface de "1712,89 hectares" est substituée à la surface de "1724,25 hectares".

Le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté se substitue à celui annexé à l'arrêté susvisé.

### ARTICLE 2 :

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 susvisé sont ainsi rédigés :

"Article 5 : en application de l'article R 222.89 du code rural, sauf autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire de la réserve et dans le cadre de sa gestion :

- 1° - l'accès des véhicules motorisés y est interdite, à l'exception de ceux nécessaires à son fonctionnement ;
- 2° - la pénétration des piétons et des véhicules non motorisés est limitée aux itinéraires balisés avec le pictogramme hexagonal de la réserve ;
- 3° - l'introduction de chiens n'est autorisée que s'ils accompagnent des piétons ou véhicules non motorisés ; ils doivent alors rester sur les itinéraires visés au 2°, et être tenus en laisse ;
- 4° - l'introduction d'autres animaux domestiques est interdite, sauf s'ils participent à un programme de gestion.

Article 6 : en application de l'article R 222.90 du code rural, sauf autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire de la réserve et dans le cadre de sa gestion :

- les cueillettes de végétaux, prélèvements, collectes de minéraux ou de fossiles sont interdits".

### ARTICLE 3 :

L'arrêté ministériel du 28 mars 1972 érigeant en réserve de chasse, sur les mêmes communes, des terrains d'une superficie de 1830,9737 ha, pour six ans, avec tacite reconduction, est abrogé.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'ONF, le chef du service départemental de garderie de l'ONC, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées, pendant un mois, par les soins des maires, qui devront certifier l'accomplissement de cette formalité.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau



Marie-Michèle PÉLEGRIN

Fait à MONTPELLIER, le 21 NOV. 1998

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Christian SAPEDE

# RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU CAROUX-ESPOUSE

\*\*\*

**Liste des parcelles "aménagement" par commune**  
(Réf. Aménagement Forêt Domaniale de l'Espinouse 1991/2005 approuvé le 10/08/1992)

Commune	Parcelles Aménagement	Surface (ha)	Commune	Parcelles Aménagement	Surface (ha)	Commune	Parcelles Aménagement	Surface (ha)
CAMBON ET SALVERGUES	19	11 45	ROSI	27	21 78	CASTANET LE HAUT	29	17 76
	20	15 40		28	08 08		30	17 20
	21	06 95		31	10 13		33 pie	65 93
	22	14 60		32	15 80		34 pie	57 92
	23	09 60		33 pie	09 42		35 pie	28 92
	24	09 50		34 pie	28 12			
	25	09 75		35 pie	24 96			
	26	07 95		36	18 76			
	54	15 30		37	12 24			
	55	13 35		38	16 56			
	56	12 40		39	11 92			
	57	14 00		40	07 28			
	58	12 29		41	16 47			
	89	08 35		47	68 65			
	90	17 57		48	117 75			
	91	12 48		49	165 30			
	92	30 10		50	17 44			
	95	10 70		51	14 88			
	104	08 64		52	13 92			
	134	13 60		53	20 70			
	135	14 70		93	122 65			
	136	13 00		94	86 60			
	137	12 80		246	05 55			
	138	11 52		247	09 00			
	139	12 96						
	140	12 60						
	141	11 20						
	142	65 98						
	143	11 28						
	144	58 30						
	146	13 44						
	147	11 36						
	148	14 56						
	149	18 24						
150	13 28							
151	08 48							
152	05 44							
153	12 48							
154	12 64							
155	08 00							
156	11 68							
157	11 52							
158	11 36							
159	11 20							
160	10 56							
161	09 44							
162	06 08							
163	14 88							
164	09 60							
TOTAL	692 56		TOTAL	843 96		TOTAL	187 73	
		TOTAL GENERAL	1724 25					

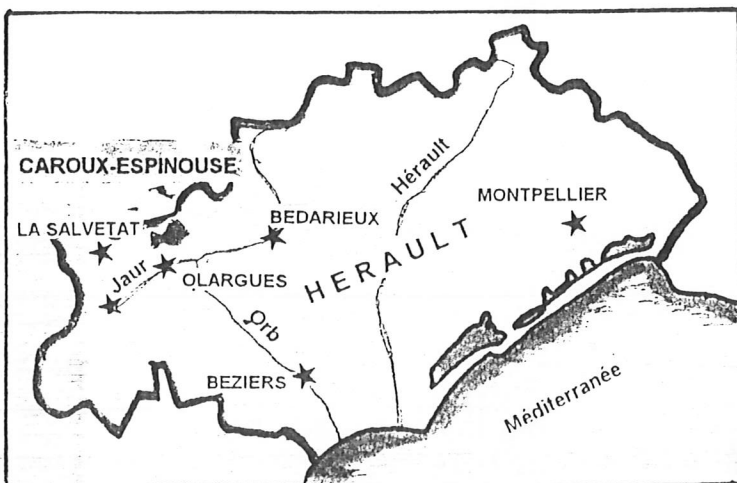


Service départemental de l'Hérault

**RESERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU CAROUX ESPINOUSE**



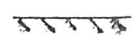


ENCART DE SITUATION



Plan de situation

Légende

-  Limites du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
-  Limites de la forêt domaniale de l'Espinouse
-  Limites de la Réserve

Echelle 1/100 000